



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 51 du 22 octobre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté du 20 octobre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de CAMPS-EN-AMIENOIS en vue de procéder à des élections complémentaires-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté fixant la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de la Somme (PDALPD)-----1

Objet : Arrêté portant composition de la commission départementale de conciliation pour les baux d'habitation du département de la Somme-----2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme-----3

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2010-----4

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/181010/F/080/S/049)-----6

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/201010/F/080/S/050)-----7

AUTRES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA SOMME**

Objet : Délégation générale de signature pour le Centre des Finances Publiques de CONTY-----7

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Asmaa DINI, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier-----8

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur CESPEDES Bernard, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier.-----8

Objet : Délégation de signature accordée à Madame JOURDAIN Marie-Claude, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier-----9

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 461/2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"-----9

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « Vivre au quotidien une santé positive » porté par « l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme » - année 2010-----11

Objet : Arrêté n°2010-009 DPRS relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie-----	12
Objet : Arrêté n°2010-010 DPRS relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie-----	13
Objet : Décision de financement « Promouvoir la santé auprès d'un public femme » porté par « l'association INITI'ELLES » - année 2010-----	14
Objet : Décision de financement « Education à la santé 2010 : Ecoles du RAR Rimbaud » porté par le « La Commune d'Amiens » - année 2010-----	16

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 51 du 22 octobre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté du 20 octobre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de
CAMPS-EN-AMIENOIS en vue de procéder à des élections complémentaires**

Vu le Code électoral ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décès le 28 septembre 2010 de Monsieur Pierre BUCHART, maire de la commune ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de CAMPS-EN-AMIENOIS sont convoqués pour le dimanche 7 novembre 2010 à l'effet d'élire 1 conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 14 novembre 2010 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2010 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 5 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de vote et à la porte de la mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le premier adjoint de la commune de CAMPS-EN-AMIENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et dans les formes habituelles.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

**Objet : Arrêté fixant la composition du comité responsable du plan départemental
d'action pour le logement des personnes défavorisées de la Somme (PDALPD)**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et à son décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Somme du 15 décembre 2009 portant approbation du PDALPD de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme et du Directeur général des services du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est co-présidé par le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ou son représentant et par le Président du Conseil Général de la Somme ou son représentant ;

Article 2 : Le Comité responsable du PDALPD est composé des membres indiqués ci-dessous :

Représentants de l'État :

Monsieur Paul GERARD, Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Monsieur Didier BELET, Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

Représentant du Conseil Général :

Monsieur Jean-Claude PLACIARD, Directeur général adjoint aux solidarités ou son représentant ;

Madame Flavie DUTRY, Directrice des territoires et de l'habitat durable ou son représentant ;

Représentants des EPCI ayant prescrit ou approuvé un PLH :

Monsieur Jean-Claude RENAUX, représentant Amiens Métropole ou son représentant ;

Représentants de l'Association des maires de la Somme :

au titre des communes de moins de 5000 habitants : M. Jean-Claude MORGAND, maire de Villers-Bocage ou son représentant ;

au titre des communes de plus de 5000 habitants : M. Benoît PIERRU, conseiller municipal d'Abbeville ou son représentant ;

Représentant des associations oeuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et pour l'accueil d'urgence:

M. Yannick ANVROIN, représentant la FNARS ou son représentant ;

M. Jean TANESI, président de l'UDAUS ou son représentant ;

Représentant de l'Association départementale d'information sur le logement de la Somme :

Mme Carine MOUROUX, directrice de l'ADIL ou son représentant ;

Représentants des bailleurs publics :

M. Kléber BACLET, président de l'URH Picardie ou son représentant ;

Mme Isabelle GRAUX, présidente de l'OPH d'Amiens ou son représentant ;

M. Claude CHAIDRON, président de l'OPH en Somme (OPSOM) ou son représentant ;

Représentants des bailleurs privés :

M. Christian ROUSSELLE, président de la chambre départementale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 80) ou son représentant ;

Représentants des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement :

M. Laurent PONTÉ, directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Somme ou son représentant ;

M. Bernard VAN HEULE, président de la Mutualité sociale agricole de la Picardie ou son représentant ;

Représentant les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

M. Christian SOL, directeur de Procilia Somme ou son représentant ;

Représentant le Conseil Régional de Picardie :

Mme Béatrice LEJEUNE, vice-présidente en charge du logement ou son représentant ;

Représentant des distributeurs d'énergie :

M. Thierry LECAT, correspondant solidarité - EDF ou son représentant ;

Représentant de l'ADEME :

M. Christian FABRY, délégué régional de l'ADEME ou son représentant.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département et notifié à chacun des membres du comité responsable du PDALPD.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2010

Le Président du Conseil Général,

Christian MANABLE

Le Préfet de la région Picardie,

Préfet de la Somme,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant composition de la commission départementale de conciliation pour les baux d'habitation du département de la Somme

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article n° 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant composition de la Commission départementale de conciliation pour les baux d'habitation ;

Vu les propositions recueillies à l'issue des consultations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la Commission départementale de conciliation est fixée comme suit :

Collège des bailleurs

Pour les bailleurs sociaux

Titulaire : Mme Hélène MAASSEN

1ère suppléante : Mme Muriel PARMENTIER

2ème suppléant : M. Frédéric MAHU

Pour l'UNPI (Union nationale de la propriété immobilière)

Titulaire : M. Christian ROUSSELLE

Suppléant : M. Bernard DAVESNE

Collège des locataires

Pour la Confédération nationale du logement 80

Titulaire : M. Claude CHAIDRON

Suppléant : M. André NORTIER

Pour l'Association CYPRES

Titulaire : Mme Nathalie NOLEN

Suppléant : M. Jean Charles BENOIST

Article 2 : Un représentant de l'Association départementale d'information sur le logement de la Somme est invité à titre d'expert.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 octobre 2006.

Fait à Amiens, le 24 septembre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Confédération Générale du Travail – Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires (CGT)	4	4
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	3	3
Force Ouvrière (FO)	1	1

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent de la date limite du 10 novembre 2010 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Paul Gérard

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2010

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
Vu la circulaire DGEFP n°2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE-passerelle dans le cadre du plan jeune ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;
Vu l'instruction DGEFP n° 2010-11 du 22 mars 2010 relative aux modalités de pilotage et au déploiement des périodes d'immersion dans les CAE-passerelle en 2010 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;
Vu l'instruction DGEFP n° 2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non-marchand au 2ème semestre 2010 ;
Vu l'instruction n°2010-23 du 07 octobre 2010 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés non marchands jusqu'à la fin de l'année 2010 ;
Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 avec les Conseils Généraux et l'Etat ;
Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Les avenants de renouvellement des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1er janvier 2010 sont pris dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 mentionné en référence. Toutefois, ils continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement au 1er janvier 2010 jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés.

Article 4 : L'arrêté du 21 juillet 2010, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie, est abrogé.

Article 5 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Amiens, le 15 octobre 2010
Le Préfet de la Région Picardie
Signé : Michel DELPUECH

ANNEXES

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle Emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Demandeurs d'emploi qui justifient, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010, avoir épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage de quelque nature que ce soit et ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu de solidarité active, au revenu minimum d'insertion, à l'allocation de parent isolé, à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ou à l'allocation équivalent-retraite dans les conditions fixées dans le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;
- b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- c) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau IV et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi,
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente;
- e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- h) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- i) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

Les contrats initiative emploi (CIE) sont réservés exclusivement aux demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (personnes visées au a) et b) du I de la présente annexe).

Le montant de l'aide de l'Etat ne peut excéder 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

1°) Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- Six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée ;
- Un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée ou conclues dans le cadre d'un CAE passerelle.

Le taux de prise en charge de l'aide peut être porté à 90 % :

- pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, âgés de moins de 26 ans
- pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus.

2°) Taux de prise en charge dans les ateliers et chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de six mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe (3mois).

3°) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

4°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de six mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences.
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus

5°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt quatre mois.

Cette durée est portée à cinq ans pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE

Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/181010/F/080/S/049)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 décembre 2009 et complétée le 18 octobre 2010 par Monsieur Nicolas DELIGNIERES, responsable, de l'entreprise « DELIGNIERES », dont le siège social est situé 16, bis, rue Neuve – 80640 HORNOY-le-BOURG n° siret : 518 28762800011

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «DELIGNIERES» dont le siège social est situé 16, bis, rue Neuve – 80640 HORNOYle-BOURG et représentée par Monsieur Nicolas DELIGNIERES, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «DELIGNIERES» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/201010/F/080/S/050)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 octobre 2010 et complétée le 15 octobre 2010 par Monsieur Geoffrey BRAYE, gérant de l'entreprise « SARL MERCI+ », dont le siège social est situé 4, bis, rue Pierre Poiré – 80260 RUBEMPRE

- n° siret : 524 394 640 00014

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «SARL MERCI+» dont le siège social est situé 4, bis, rue pierre Poiré et représentée par Monsieur Geoffrey BRAYE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL MERCI+» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation générale de signature pour le Centre des Finances Publiques de CONTY

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

DELEGATION GENERALE A :

1/ Mme Danielle LEROY, contrôleur du trésor reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent

2/ Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers : Mlle Laetitia PONSOT

Le 1er septembre 2010,
Le Chef du Centre des Finances Publiques de Conty
Didier GUERGUESSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Asmaa DINI, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,
Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 18 décembre 2009, affectant Madame Asmaa DINI, Contrôleur du Travail, à la 3^{ème} section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Asmaa DINI, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Article 3 : L'Inspecteur du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2010

L'Inspecteur du Travail
3^{ème} Section
Nizar SAMLAL

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur CESPEDES Bernard, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier.

L'Inspectrice du Travail de la 1^{ère} section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,
Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 18 décembre 2009, affectant Monsieur CESPEDES Bernard, Contrôleur du Travail, à la 1^{ère} section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur CESPEDES Bernard, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail.

Article 3 : L'Inspectrice du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2010

L'Inspectrice du Travail
1^{ère} Section
Laëtitia CRETON

Objet : Délégation de signature accordée à Madame JOURDAIN Marie-Claude, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,
Vu la décision du Directeur Départemental, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme, en date du 7 septembre 2010, affectant Madame JOURDAIN Marie-Claude, Contrôleur du Travail, à la 7^{ème} section d'Inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame JOURDAIN Marie-Claude, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :
Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux , prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail.

Article 3 : L'Inspecteur du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2010

L'Inspecteur du Travail

7^{ème} Section

Marjorie GASNIER

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 461/2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n° 402/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer

- M. SANLAVILLE Patrick Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,

- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,

- le service fait,

- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM
- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM
- Mme LEVASSEUR Martine Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. BON-GLORO Pierre-Michel Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. CHOMARD Nicolas Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. GENICOT Alex Chef du service intérieur du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg
- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. SCHNEIDER Frédéric Inspecteur du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. VINCENT Yves Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. LE SAOUT Ronan Chef du service interrégional des phares et balises de la DIRM
- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Boulogne, responsable du pôle opérationnel de Boulogne
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. BENNETOT Jean-Pierre Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche, responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche, responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception de la secrétaire générale et de son adjoint sont exclus de la délégation de signature :

- les ordres de missions permanents
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- les ordres de missions liés aux actions de formation.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaël Unité moyens nautiques de la DIRM
- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme LACOTTE Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie – cellule informatique régionale
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme CONAN Isabelle Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 4 : La décision n° 402/2010 du 23 septembre 2010 est abrogée.

Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 12 octobre 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interrégional
Laurent COURCOL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « Vivre au quotidien une santé positive » porté par « l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Est convenu comme suit,

ARRÊTE

ARRETE N°2010- 090 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA SOMME

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme et intitulé « Vivre au quotidien une santé positive » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Vivre au quotidien une santé positive » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme domiciliée à l'adresse suivante, 10 rue Jean XXIII, CS 82709, Amiens Cedex 1 (80027) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Vivre au quotidien une santé positive.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Vivre au quotidien une santé positive » dont l'objectif est de :
- Redynamiser les publics jeunes et adultes en grande difficulté dans une démarche active de santé positive en préalable à l'insertion pour en faire des acteurs de leur santé et de la santé de leur(s) enfant(s).

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 800€ (Trois mille huit cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 18025 / 00011 / 08000102884 49 / ouvert à la Banque Caisse d'Epargne d'Amiens.

N° SIRET : 78061226300068.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Christine BOUCHEZ de l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 18 août 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté n°2010-009 DPRS relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1432-1 et D 1432-1 à D 1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1 : la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social	Monsieur LEDOS Eric

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Monsieur HERMANT Joël
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur CARON Philippe
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Madame VIDAL Edith
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Madame CHAUSSUMIER Michèle
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la région	Monsieur BELET Didier

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les Conseils Généraux

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FAWAZ Karimet
Somme	Monsieur PILOT Paul	Madame LE GALLO Elisabeth
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes : (sièges vacants)

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens	Monsieur HUTEAU Gilles	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	Monsieur BRUNEEL Hubert	Monsieur LIENARD Michel

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 14 octobre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n°2010-010 DPRS relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 1432-1 et D 1432-1 à D 1432 14.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du préfet de région

Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur MUCCHIELLI Jean-Louis
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	Monsieur LEDOS Eric
Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi	Monsieur HERMANT Joël
Le directeur départemental de la cohésion sociales de la région	Monsieur BELET Didier

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux

Titulaires	suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les Conseils Généraux

	Titulaires	suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur LEBEE Pierre-Marie
Somme	Madame DEMAISON Isabelle	Madame POULAIN Anne-Marie
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame DESMAREST Christine

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes : sièges vacants

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur ESCUDIER-BIANCHINI Jean-Baptiste
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens	Monsieur HUTEAU Gilles	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants :	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole	Monsieur BRUNEEL Hubert	Monsieur ALLEGRET Marc

Article 2 : Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-6 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 14 octobre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Décision de financement « Promouvoir la santé auprès d'un public femme » porté par « l'association INITI'ELLES » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Est convenu comme suit,

ARRÊTE

ARRETE N°2010- 107 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION INITI'ELLES

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association INITI'ELLES et intitulé « Promouvoir la santé auprès d'un public femme » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Promouvoir la santé auprès d'un public femme » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association INITI'ELLES domiciliée à l'adresse suivante, 2 Allée du Finistère à Amiens (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Promouvoir la santé auprès d'un public femme.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Promouvoir la santé auprès d'un public femme » dont l'objectif est de :

- Proposer une démarche santé en termes d'Education à la santé (sensibilisation et/ou approfondissement des connaissances).

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention.

Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 000€ (Cinq milles euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 42559/ 00063 / 21029107404 20 / ouvert à la Banque CREDIT COOP Amiens

N° SIRET : 39292513700029..

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Samia BEN MOKHTAR de l'association INITI'ELLES et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où

tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 15 octobre 2010

Po/Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Christophe JACQUINET

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Décision de financement « Education à la santé 2010 : Ecoles du RAR Rimbaud » porté par le « La Commune d'Amiens » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

ARRETE N°2010- 105 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE LA COMMUNE D'AMIENS

Préambule

Le projet initié et conçu par la Commune d'Amiens et intitulé « Education à la santé 2010 : Ecoles du RAR Rimbaud » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Education à la santé 2010 : Ecoles du RAR Rimbaud » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Commune d'Amiens domiciliée à l'adresse suivante, Place de l'Hôtel de Ville BP02720, AMIENS (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Education à la santé 2010 : Ecoles du RAR Rimbaud.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education à la santé 2010 : Ecoles du RAR Rimbaud » dont les objectifs sont de :

- Favoriser la réussite scolaire par la recherche d'un meilleur équilibre physique et mental.
- Installer de bonnes habitudes à l'école et dans les familles par la pratique régulière des gestes d'hygiène.
- Sensibiliser de jeunes enfants à la notion de risques.
- Engager une démarche de prévention.
- Sensibiliser et responsabiliser les familles vis-à-vis de leur rôle et de leur devoir éducatif.

Cette action concerne l'axe N°5 du PRSP « Poursuivre la mise en œuvre du Schéma régional d'Education Pour la Santé ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La Commune d'Amiens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La Commune d'Amiens s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association CAPS d'Amiens dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 000€ (Deux mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30001 / 00123 / C800 0000000 32 / ouvert à la Banque de France.

N° SIRET : 21800019800018.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la Commune d'Amiens conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la Commune d'Amiens concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 15 octobre 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

